

## **NOUVELLES RECOMMANDATIONS DE L'APRT RELATIVES A L'ADAPTATION DES MESURES DE PROTECTION POUR L'OUVERTURE DES PISCINES PUBLIQUES A LA CLIENTELE A COMPTER DU 06 JUIN 2020.**

### Préambule

L'évolution positive de la situation sanitaire en Suisse a permis au Conseil Fédéral d'annoncer le 27 mai un nouveau paquet de mesures de déconfinement parmi lesquelles figure la possibilité pour les piscines publiques d'accueillir de nouveau la clientèle publique à compter du 06 juin 2020.

Ce contexte général encourageant permet un net assouplissement des mesures d'encadrement des activités de loisirs et amène naturellement l'APRT à réviser ses recommandations pour l'ouverture prochaine des installations de bains au public.

Le Guide de bonnes pratiques de l'APRT, rédigé fin avril à un moment où le niveau de la pandémie nécessitait des mesures de protection plus contraignantes, fera donc l'objet d'une nouvelle version mise à jour qui sera diffusée début juin.

Toutefois, et afin que vous puissiez préparer au mieux l'ouverture prochaine de vos établissements, nous vous communiquons ci-après les principales nouvelles dispositions à suivre.

De manière générale, le plan de protection pour les piscines publiques reposera sur :

- le cadre général des plans de protection de branche, notamment en ce qui concerne la protection contre la transmission, le respect des distances et l'hygiène, et la protection des personnes (cf : <https://backtowork.easygov.swiss/fr/plan-de-protection-modele/>).
- l'adaptation des volumes de clientèles aux espaces disponibles.
- La communication permanente et omniprésente des règles d'hygiène et de conduite OFSP (cf : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/downloads-in-verschiedenen-sprachen.html>), que ce soit par affichage ou annonces vocales (gestes barrières, distances, etc).
- la responsabilité de l'exploitant et de la clientèle dans la bonne observation des mesures de protection.

Tous les équipements et services des installations de bains (zone vestiaire, espace sanitaire, bassins de natation, bassins non-nageurs, zone wellness, zones de jeux pour enfants, zones sportives, plages, pelouses, terrasses, etc) redeviennent en libre accès dans leur totalité, dans le respect des 4 principes énoncés précédemment. Chaque exploitant dispose néanmoins de la possibilité d'aménager toute ou partie de ces zones de manière plus stricte s'il estime que cet aménagement est indispensable pour le respect de ces règles de protection.

## Nouvelles mesures

### **1 – Capacité d'accueil (Fréquentation Maximale Instantanée en contexte Covid-19).**

Le calcul de la capacité d'accueil en FMI se base sur le principe des 10m<sup>2</sup>/personne appliqué à la surface « eau+loisirs » disponible.

Ce principe s'applique à tous les établissements (piscines couvertes, piscines extérieures).

On comprend par surface « eau+loisirs » : les surfaces de bassin, les plages, les pelouses, les plages en bord de lac, les zones wellness, les zones de jeux.

Sont exclus du calcul : les espaces d'accueil-réception, les zones vestiaires-casiers, les zones sanitaires, les zones techniques piscine-restauration, les espaces réservés au personnel, les zones de stockage, les terrasses et salles à manger des restaurants, les surfaces de baignade en lac.

Exemple de calcul : 35'000 m<sup>2</sup> de surface loisirs / 10m<sup>2</sup> par personne = 3'500 personnes en FMI contexte Covid-19.

NB : les limitations relatives aux manifestations (300 / 1'000) ne sont pas applicables pour la clientèle publique des piscines.

### **2 – Traçabilité**

L'enregistrement des coordonnées de la clientèle n'est pas nécessaire.

### **3 – Nettoyage et désinfection**

La situation actuelle ne nécessite aucun aménagement particulier aux plans de nettoyage et de désinfection prévus dans le cadre d'une exploitation ordinaire.

#### **4 – Mise à disposition des installations (vestiaires, casiers, espace sanitaire, espaces jeux-loisirs, espaces wellness, etc.)**

Les aménagements particuliers mentionnés dans le document du Guide de bonnes pratiques APRT ne sont plus nécessaires dans la mesure où le respect des règles d'hygiène et de conduite relève désormais principalement de la responsabilité de la clientèle. La communication permanente et omniprésente de ces règles dans ces différents espaces est indispensable, même si elles sont déjà bien intégrées par la population.

Le personnel des établissements a la charge de veiller au respect de ces règles et d'intervenir le cas échéant.

L'exploitant conserve toutefois la possibilité de prendre des dispositions particulières (ex : condamnation de certaines douches, urinoirs, hammams, etc.) s'il estime que cela est nécessaire pour faire respecter ces règles.

#### **5 – Contrôle du nombre de baigneurs dans les bassins**

Les recommandations de la version initiale du Guide de bonnes pratiques de l'APRT ne s'appliquent plus.

Dans les bassins, seules les règles OFSP d'hygiène et de conduite demeurent (notamment le respect des distances : 2 m).

Le personnel des établissements a la charge de veiller au respect de ces règles et d'intervenir le cas échéant.

#### **6 – Traitement de l'eau**

Aucune disposition particulière n'est nécessaire.

Le respect des seuils fixés par l'OPBD et le contrôle des valeurs est plus que jamais indispensable.

## **7 - Restauration**

Toutes les nouvelles dispositions relatives à la branche s'appliquent.

## **8 - Mesures d'application**

Ces nouvelles recommandations ont été élaborées par le comité de l'APRT, sur les bases des décisions du CF et des séances qui ont été menées avec l'OFSP et l'OFSPPO par les représentants l'ASSS et de l'ASSRT.

Nous rappelons que l'OFSPPO ne valide pas les concepts de protection des associations faîtières, mais uniquement ceux des fédérations sportives.

Selon l'ordonnance 2 COVID-19, chaque exploitant doit élaborer et mettre en œuvre un concept de protection, qui doit être approuvé par lui-même ou soumis à l'approbation des autorités de sa commune, de son conseil d'administration ou selon les directives administratives de son canton.

## **9 - Autres communications**

Le Conseil Fédéral se prononcera le 24 juin prochain sur de nouvelles dispositions d'assouplissement des mesures de protection. L'APRT communiquera à ses membres toute nouvelle information dès lors que ces nouvelles dispositions seront de nature à modifier les conditions d'exploitation de nos établissements.

Paudex, le 29 mai 2020

## Contacts APRT

Le comité est à votre disposition pour toute question liée aux mesures organisationnelles



### Président

Christian Barascud  
(Lausanne – pour VD/VS)  
[christian.barascud@lausanne.ch](mailto:christian.barascud@lausanne.ch)



### Membre

Patrick Eyer  
(Genève – pour GE)  
[patrick.eyer@ville-ge.ch](mailto:patrick.eyer@ville-ge.ch)



### Vice-Président

Marco Fernandez  
(Moutier – pour BE / JU)  
[marco.fernandez@moutier.ch](mailto:marco.fernandez@moutier.ch)



### Membre

Patrick Maire  
(Le Locle - pour NE)  
[patrick.maire.ppll@ne.ch](mailto:patrick.maire.ppll@ne.ch)



### Vice-Président

Roberto Mazza  
(Lugano - pour TI)  
[roberto.mazza@lugano.ch](mailto:roberto.mazza@lugano.ch)



### Membre

Guy Perroud  
(Charmey – pour FR)  
[info@csl-charmey.ch](mailto:info@csl-charmey.ch)

### **Liée au traitement de l'eau**

#### Formation

Philippe Pohier  
[cours@aprt.ch](mailto:cours@aprt.ch)  
078 830 02 03

### **Pour toute autre question**

#### Secrétariat

Nathalie Renaud  
[aprt@aprt.ch](mailto:aprt@aprt.ch)  
058 796 33 00  
Case Postale 1215  
1001 Lausanne